

"AGICOA EUROPE BRUSSELS"
société coopérative
Rue des Chartreux, numéro 19/32 à 1000 Bruxelles
TVA BE 0.426.385.274 RPM Bruxelles.

CONSTITUTION : acte reçu par Maître Didier GYSELINCK, Notaire à Bruxelles, en date du vingt-trois octobre mille neuf cent quatre-vingt-quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix novembre suivant, sous le numéro 19841 110/310211

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du vingt-sept octobre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-neuf novembre suivant, sous le numéro 951129/148

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par Maître Gérard INDEKEU, Notaire à Bruxelles, en date du quatorze juin deux mille quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 20040719/107552

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par Maître James DUPONT, Notaire à Bruxelles, en date du quatorze juin deux mille quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix-neuf juillet suivant, sous le numéro 20040719/107552.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par Maître James DUPONT, Notaire à Bruxelles, en date du trente mars deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur belge du dix avril suivant, sous le numéro 2009-04-10/0052470 en néerlandais et 2009-04-10/0052471 en français.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-deux mars deux mille treize, publié aux Annexes du Moniteur belge du vingt-quatre avril suivant, sous le numéro 13063733 en néerlandais et 13063734 en français.

MODIFICATION DES STATUTS : acte reçu par Maître Eric JACOBS, Notaire associé à Bruxelles, en date du vingt-neuf juin deux mille vingt-trois, publié aux Annexes du Moniteur belge du trente et un août deux mille vingt-trois suivant, sous le numéro 0112247 en néerlandais et 0112246 en français.

STATUTS

TABLE DES MATIÈRES

Articles	Page
CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUES ET DURÉE	4
ARTICLE 1. FORME LÉGALE ET DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2. SIÈGE	4
ARTICLE 3. BUT ET FINALITÉ COOPÉRATIVE	5
ARTICLE 4. OBJET	6
ARTICLE 5. VALEURS	6
ARTICLE 6. DURÉE.....	7
ARTICLE 7. RÈGLEMENT GÉNÉRAL	7
ARTICLE 8. DÉFINITIONS.....	7
CHAPITRE II : CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES	7
ARTICLE 9. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.....	7
CHAPITRE III : ACTIONS	8
ARTICLE 10. CARACTÉRISTIQUES.....	8
ARTICLE 11. CLASSES D’ACTIONS	8
ARTICLE 12. EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS.....	8
ARTICLE 13. REGISTRE DES ACTIONS	8
CHAPITRE IV : ACTIONNAIRES	9
ARTICLE 14. NOMBRE D’ACTIONNAIRES ET D’ACTIONS	9
ARTICLE 15. CONDITIONS POUR DEVENIR ACTIONNAIRE	9
ARTICLE 16. DÉLÉGATION.....	10
ARTICLE 17. PROCÉDURE D’ADMISSION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES.....	10
ARTICLE 18. PERTE DE LA QUALITÉ D’ACTIONNAIRE.....	10
ARTICLE 19. DÉMISSION	11
ARTICLE 20. EXCLUSION.....	11

ARTICLE 21.	PERTE DES CONDITIONS POUR DEVENIR ACTIONNAIRE	11
ARTICLE 22.	SUSPENSION	12
ARTICLE 23.	EFFETS DE LA PERTE DE QUALITÉ D’ACTIONNAIRE OU DE LA SUSPENSION D’UN ACTIONNAIRE.....	12
CHAPITRE V : ORGANISATION.....		12
ARTICLE 24.	ORGANES.....	12
A. L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....		13
ARTICLE 25.	COMPOSITION ET COMPÉTENCES	13
ARTICLE 26.	CONVOCATION DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
ARTICLE 27.	RÉUNION PHYSIQUE, VIRTUELLE OU PAR ÉCRIT	15
ARTICLE 28.	ORDRE DU JOUR.....	15
ARTICLE 29.	DROIT DE VOTE	15
ARTICLE 30.	REPRÉSENTATION	16
ARTICLE 31.	QUORUM ET MAJORITÉS	16
ARTICLE 32.	PROCÈS-VERBAL.....	17
B. LE CONSEIL D’ADMINISTRATION		17
ARTICLE 33.	COMPOSITION	17
ARTICLE 34.	DURÉE DU MANDAT	18
ARTICLE 35.	CONFLITS D’INTÉRÊTS.....	18
ARTICLE 36.	PRÉSIDENTE ET RÉUNIONS	19
ARTICLE 37.	COMPÉTENCES.....	19
ARTICLE 38.	QUORUM ET MAJORITÉS	19
ARTICLE 39.	RÉSOLUTIONS ÉCRITES	20
ARTICLE 40.	PROCÈS-VERBAUX	20
C. DÉLÉGATION JOURNALIÈRE.....		21
ARTICLE 41.	ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL	21
D. COMITÉ DE SURVEILLANCE.....		21

ARTICLE 42.	COMPÉTENCES.....	21
ARTICLE 43.	COMPOSITION	21
ARTICLE 44.	DURÉE DU MANDAT.....	22
ARTICLE 45.	PRÉSIDENTE ET RÉUNIONS	22
ARTICLE 46.	CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ	23
ARTICLE 47.	PROCÈS-VERBAUX	23
E.	REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ	23
ARTICLE 48.	REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ.....	23
CHAPITRE VI : EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, COMMISSAIRE		24
ARTICLE 49.	EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS	24
ARTICLE 50.	COMMISSAIRE.....	24
CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION		24
ARTICLE 51.	DISSOLUTION	24
ARTICLE 52.	LIQUIDATION.....	24
ARTICLE 53.	RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION ÉVENTUEL	24
ARTICLE 54.	DISPOSITION TRANSITOIRE	25
DISPOSITIONS FINALES DE L'ACTE DE MODIFICATION DES STATUTS.....		25

CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUES ET DURÉE

ARTICLE 1. FORME LÉGALE ET DÉNOMINATION

La société est une société coopérative.

Elle est dénommée « **Agicoa Europe Brussels** ». Cette dénomination est toujours suivie ou précédée de la mention « Société coopérative » ou « SC ».

ARTICLE 2. SIÈGE

Le siège est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil d'administration peut déplacer le siège de la société, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique

applicable. Cette décision n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région. Dans ce cas, le Conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si, en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, tant en Belgique qu'à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges administratifs et d'exploitation, ainsi que des succursales.

ARTICLE 3. BUT ET FINALITÉ COOPÉRATIVE

- 3.1.** La société est une société de gestion collective au sens des législations nationale, européenne et internationale sur les droits d'auteur et les droits voisins.
- 3.2.** En tant que société coopérative, elle a pour but principal le développement des activités économiques de ses actionnaires, des ayants droit qui lui confient directement ou indirectement un mandat de gestion de leurs droits ou dont la gestion lui est confiée par ou en vertu de la loi (gestion collective obligatoire ou étendue).
- 3.3.** Elle a pour mission, tant en Belgique qu'à l'étranger, de gérer les droits des producteurs d'œuvres audiovisuelles, qu'il s'agisse de leurs droits propres ou de droits d'auteur ou d'artistes-interprètes ou exécutants acquis de manière dérivée, pour le compte et au profit collectif des titulaires de ces droits, de négocier et concéder des licences d'exploitation et de percevoir, gérer et répartir les redevances dues au titre de ces licences.
- 3.4.** En particulier, mais sans que cette énumération soit limitative, la société a pour mission de négocier des licences et de gérer les droits relatifs à :
 - (a) toute retransmission, simultanée ou différée, d'œuvres audiovisuelles effectuée par (ou pour le compte de) un opérateur de services de retransmission, distinct de l'organisme de radiodiffusion qui a effectué la transmission initiale de ces œuvres,
 - (b) toute transmission au public d'œuvres audiovisuelles par un distributeur de signaux qui a obtenu ceux-ci d'un organisme de radiodiffusion par voie d'injection directe, que cette retransmission ou transmission ait lieu par câble, par satellite, en ligne ou par tout autre procédé connu ou inconnu au jour de la rédaction de ces statuts, avec ou sans recours technique à une plateforme, dans le pays où se situe l'organisme de radiodiffusion ou dans un autre pays.

Dans la suite de ces statuts, les opérateurs de services de retransmission et les distributeurs de signaux sont visés collectivement par le terme « Exploitant ».

- 3.5.** En outre (et toujours sans caractère limitatif), la société peut, en exécution des mandats qui lui sont conférés par des actionnaires, ayants droit ou déclarants :
 - (a) autoriser ou interdire l'exploitation de services simultanés ou différés accessoires à ces transmissions et retransmissions et, le cas échéant, percevoir la rémunération due en contrepartie d'une telle autorisation ;

- (b) autoriser ou interdire la communication d'œuvres audiovisuelles dans des lieux publics et, le cas échéant, percevoir la rémunération due en contrepartie d'une telle autorisation .

ARTICLE 4. OBJET

Sans que la liste ne soit exhaustive, la société peut, en exécution de l'Article 3 :

- (a) négocier avec les Exploitants la rémunération en contrepartie de laquelle ils sont autorisés à utiliser les œuvres audiovisuelles des ayants droit ; dans ce cadre, rappeler aux Exploitants l'interdiction de procéder à des enregistrements, durables ou reproductibles, des œuvres audiovisuelles des ayants droit ;
- (b) négocier avec chaque catégorie d'ayants droit, ou avec leurs représentants, la part de la rémunération revenant respectivement aux producteurs des œuvres audiovisuelles, le cas échéant, aux autres catégories d'ayants droit et/ou aux cessionnaires desdits droits ;
- (c) conclure avec les Exploitants les contrats issus des négociations visées au point (a), en tenant compte des négociations visées au point (b) et veiller à l'application de la législation nationale, européenne et internationale sur les droits d'auteur et les droits voisins ;
- (d) percevoir, recevoir et/ou payer, directement ou par le mandataire de son choix, les rémunérations versées en exécution des contrats visés aux points (b) et (c) et/ou dues en application de normes de droit national, européen ou international ;
- (e) assurer la répartition des droits perçus entre les déclarants, selon des critères objectifs et non discriminatoires. Un déclarant qui a valablement déclaré son droit bénéficie de cette répartition indépendamment de sa qualité d'actionnaire ou non de la société ;
- (f) défendre les intérêts des actionnaires et ayants droit, en ce compris en justice, tant en demandant qu'en défendant ; négocier aux fins de la résolution amiable de litiges ou en vue d'éviter des litiges et transiger, en ce compris sur les sommes dues par les Exploitants ;
- (g) participer à toute médiation ou tout processus comparable de règlement alternatif des différends lié à la gestion des droits dont elle est chargée ;
- (h) donner, aux actionnaires, ayants droit et déclarants, les informations utiles et pertinentes sur l'activité des Exploitants ;
- (i) exercer tout autre mandat utile à la poursuite de son but.

La société peut prendre des participations dans toute personne morale exerçant une activité similaire et y exercer des mandats.

ARTICLE 5. VALEURS

La société poursuit notamment les valeurs suivantes :

- la probité ;

- le professionnalisme : la société gère les droits des actionnaires et ayants droit de manière diligente, efficace, prudente, rationnelle et appropriée ;
- la non-discrimination, notamment en ce qui concerne les tarifs applicables, les frais de gestion, les conditions de perception des revenus provenant des droits et la répartition des sommes dues aux déclarants ;
- la démocratie : le nombre de voix à l'assemblée générale est proportionnel aux droits revenant aux déclarants.

ARTICLE 6. DURÉE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7. RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Règlement général est adopté par l'assemblée générale.

La dernière version du Règlement général date du 28 juin 2022.

ARTICLE 8. DÉFINITIONS

Dans les présents statuts, les termes suivants sont utilisés dans le sens suivant :

- « Ayant droit » signifie toute personne physique ou morale, autre qu'une société de gestion ou un organisme de gestion collective, qui revêt la qualité de producteur d'œuvres audiovisuelles (indépendant des organismes de radiodiffusion) ou d'ayant cause (cessionnaire) d'un tel producteur, et qui est titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins portant sur une œuvre audiovisuelle;
- « Déclarant » signifie tout ayant droit ainsi que toute entité représentant des ayants droits (telle qu'une autre société de gestion, un organisme de gestion collective, une entité de gestion indépendante ou une association d'ayants droit), qui confie à la société un mandat de gestion de ses droits (ou des droits de son mandant) ou de certains de ses droits (ou des droits de son mandant) portant sur une ou plusieurs œuvre(s) audiovisuelle(s) ;
- « Actionnaire » (ou « associé ») signifie tout déclarant qui remplit les conditions d'admission en qualité d'actionnaire (ou associé) et est admis en cette qualité par la société conformément aux présents statuts ;
- « Exploitant » a la signification visée à l'Article 3.4 des présents statuts.

CHAPITRE II : CAPITAUX PROPRES INDISPONIBLES

ARTICLE 9. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES

Le montant des capitaux propres statutairement indisponibles s'élève à quatre-vingt-six mille huit cent cinquante euros (€ 86.850,00).

CHAPITRE III : ACTIONS

ARTICLE 10. CARACTÉRISTIQUES

Au moins trois (3) actions doivent en tout temps être souscrites.

Les actions ont un prix de souscription de cinquante euros (€ 50,00) chacune.

Les actions sont nominatives, indivisibles et incessibles. Elles portent un numéro d'ordre. Toute action confère au moins un vote. Le nombre de voix de chaque actionnaire est déterminé conformément à l'Article 29.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; s'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur une même action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de ce titre.

ARTICLE 11. CLASSES D'ACTIONS

11.1. Il n'existe pas de classes différentes d'actions.

11.2. Seule l'assemblée générale peut approuver l'émission de nouvelles classes d'actions, supprimer une ou plusieurs classes, assimiler les droits attachés à une classe d'actions et ceux attachés à une autre classe ou modifier directement ou indirectement les droits attachés à une classe. La modification du nombre d'actions d'une classe existante qui ne s'effectue pas proportionnellement au nombre d'actions émises dans chaque classe ne constitue toutefois pas une modification des droits attachés à chacune des classes.

ARTICLE 12. EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS

Le Conseil d'administration pourra émettre de nouvelles actions à un prix de souscription de cinquante euros (€ 50,00) chacune lors de l'admission de nouveaux actionnaires.

Toutes les actions doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 13. REGISTRE DES ACTIONS

Il est tenu au siège de la société un registre des actions que chaque actionnaire ou administrateur peut consulter. La propriété des actions s'établit par une inscription au registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Le registre indique :

- (a) le nombre total des actions émises par la société ;
- (b) les restrictions à la cessibilité résultant des statuts ;
- (c) les transferts d'actions avec leur date ;
- (d) pour chacun des actionnaires :

- (i) les nom, prénoms et domicile des actionnaires personnes physiques ;
- (ii) les dénomination, siège et numéro d'entreprise des actionnaires personnes morales ;
- (iii) la date de son admission et, le cas échéant, de sa démission, de son exclusion, de son retrait ou de la fin de sa qualité d'actionnaire ;
- (iv) le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que les souscriptions d'actions nouvelles, avec leur date ;
- (v) le montant des versements effectués ainsi que les sommes retirées en remboursement des actions.

Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants datés et signés. La nature de l'opération est toujours indiquée avec précision afin que la page consacrée à chaque actionnaire donne un aperçu complet de sa situation.

CHAPITRE IV : ACTIONNAIRES

ARTICLE 14. NOMBRE D'ACTIONNAIRES ET D' ACTIONS

14.1. La société doit compter à tout moment au moins trois (3) actionnaires.

Le Conseil d'administration peut suspendre les effets de toute démission qui aurait pour effet que le nombre d'actionnaires tombe en dessous de trois (3).

14.2. A l'exception du fondateur, tout actionnaire ne peut souscrire et détenir qu'une seule action.

ARTICLE 15. CONDITIONS POUR DEVENIR ACTIONNAIRE

Sont actionnaires :

15.1. En sa qualité de fondateur, l'association sans but lucratif organisée corporativement de droit suisse « ASSOCIATION DE GESTION INTERNATIONALE COLLECTIVE DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES », en abrégé « AGICOA », association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles ayant son siège social en Suisse, à 1202 Genève, rue Pestalozzi, numéro 1, inscrite au Registre du Commerce de Genève sous le numéro CH-660-0184984-7, aussi longtemps qu'elle (i) ne fait pas l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une faillite ou d'une liquidation, et (ii) confie un mandat de gestion à la société conformément à l'Article 3 et à l'Article Article 16 des présents statuts.

15.2. Tout producteur d'œuvres audiovisuelles, personne physique ou morale, indépendant des organismes de radiodiffusion, et tout cessionnaire des droits d'un tel producteur (par exemple un distributeur) qui (a) remplit les conditions suivantes : (i) il ne fait pas l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une faillite, d'une liquidation ou d'un règlement collectif de dettes, et (ii) il confie un mandat de gestion à la société conformément à l'Article 3 et à l'Article 16 des présents statuts, et (b) est admis comme actionnaire conformément à l'Article 17 des présents statuts.

ARTICLE 16. DÉLÉGATION

Conformément à son objet, les actionnaires confèrent à la société, dans le cadre des présents statuts le mandat de gérer leurs droits et en particulier d'autoriser ou d'interdire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute communication simultanée ou différée des œuvres audiovisuelles, dont ils détiennent ou représentent des droits, faite à l'intervention d'un Exploitant distinct du radiodiffuseur, peu importe le procédé utilisé par cet Exploitant et la circonstance que le procédé implique, ou non, le recours technique à une plateforme et de prendre toutes les mesures, notamment judiciaires, qu'ils estiment nécessaires à cette fin, sous réserve des exceptions qu'ils notifieraient à la société.

ARTICLE 17. PROCÉDURE D'ADMISSION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Le candidat-actionnaire qui répond aux conditions de l'Article 15.2 adresse sa candidature par courrier recommandé au Conseil d'administration qui est seul compétent pour accepter ou refuser des nouveaux actionnaires.

Dans cette demande d'admission, le candidat-actionnaire

- indique en quoi il répond aux conditions de l'Article 15.2 ;
- motive son intérêt à devenir actionnaire de la société ;
- s'engage à adhérer aux présents statuts et au Règlement général qui les complète ;
- s'engage à souscrire et à libérer intégralement une action.

Les ayants cause de producteurs (cessionnaires de droits) doivent en outre fournir la preuve de la cession de droits dont ils se prévalent.

Le Conseil d'administration examine les demandes d'admission au moins une (1) fois par an. Le Conseil d'administration qui rejette une candidature indique clairement au candidat les raisons qui ont motivé sa décision.

L'admission du candidat-actionnaire accepté par le Conseil d'administration conformément aux dispositions qui précèdent est effective à partir du jour où le candidat-actionnaire a souscrit intégralement une action.

ARTICLE 18. PERTE DE LA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE

Les actionnaires perdent leur qualité d'actionnaire dans les cas suivants:

- démission ;
- exclusion ;
- décès ;
- perte d'une ou plusieurs des conditions pour devenir actionnaire.

ARTICLE 19. DÉMISSION

Sous réserve d'un autre délai convenu avec le Conseil d'administration, tout actionnaire peut donner sa démission par courrier recommandé adressé au Conseil d'administration durant les six (6) premiers mois de l'exercice social moyennant un préavis d'au moins six (6) mois avant la fin de l'exercice.

La démission sera totale, à moins que l'actionnaire indique qu'il démissionne pour une partie seulement de ses actions, auquel cas elle sera qualifiée de retrait partiel.

La démission ou le retrait partiel ne deviennent effectifs qu'à l'échéance de l'exercice social durant lequel la démission ou le retrait partiel est intervenu.

ARTICLE 20. EXCLUSION

Un actionnaire peut être exclu dans les cas suivants:

- violation grave des statuts, du Règlement général ou d'une décision d'un organe ;
- commission d'un acte ou prise de décisions contraires à l'intérêt de la société ;
- déclaration de faillite ;
- mise en liquidation ;
- interdiction professionnelle ;
- déconfiture civile ou règlement collectif de dettes ;
- pour de justes motifs.

Lorsqu'une des situations visées ci-dessus se produit dans le chef d'un actionnaire, le Conseil d'administration enclenche la procédure d'exclusion. A cet effet, il convoque une assemblée générale extraordinaire dans les plus brefs délais et établit un rapport motivé à son attention.

L'actionnaire à l'encontre duquel une procédure d'exclusion est ouverte doit avoir la possibilité d'exercer ses droits de défense. A cet effet, les griefs qui lui sont reprochés doivent être portés à sa connaissance en temps utile de même que la possibilité d'être entendu avant que le Conseil d'administration n'établisse son rapport proposant à l'assemblée générale de l'exclure.

La décision d'exclure un actionnaire ressort de la compétence exclusive de l'assemblée générale, l'actionnaire concerné pouvant assister aux débats sans toutefois participer au vote. L'actionnaire concerné peut faire valoir ses moyens de défense par écrit et sera entendu par l'assemblée générale s'il en émet le souhait.

La décision sort ses effets le jour qui suit celui du vote par l'assemblée générale. Le Conseil d'administration notifie cette décision à l'actionnaire exclu.

ARTICLE 21. PERTE DES CONDITIONS POUR DEVENIR ACTIONNAIRE

Perd de plein droit sa qualité d'actionnaire l'actionnaire qui ne remplit plus une ou plusieurs des conditions pour devenir ou rester actionnaire indiquées à l'Article Article 15 des présents statuts.

En particulier, le retrait du mandat de gestion confié à la société entraîne de plein droit la perte de la qualité d'actionnaire.

La perte de la qualité d'actionnaire sortit ses effets le jour à 00h01 qui suit le jour où l'événement entraînant le retrait se produit.

La perte de la qualité d'actionnaire sera constatée par le Conseil d'administration lors de sa prochaine réunion après le retrait.

ARTICLE 22. SUSPENSION

Le Conseil d'administration peut suspendre un actionnaire entre le moment où il a connaissance du fait que l'actionnaire visé se trouve dans l'un des cas repris à l'Article 20 des présents statuts et celui où l'assemblée générale se prononcera sur son éventuelle exclusion. Cette décision doit être motivée et reprise dans le rapport prévu à l'Article 20, alinéa 2 des présents statuts.

Le Conseil d'administration notifie la décision de suspension à l'actionnaire concerné immédiatement après que la décision est intervenue.

ARTICLE 23. EFFETS DE LA PERTE DE QUALITÉ D'ACTIONNAIRE OU DE LA SUSPENSION D'UN ACTIONNAIRE

La perte de la qualité d'actionnaire (par démission, exclusion, perte d'une ou plusieurs des conditions pour devenir actionnaire ou autrement) ou la suspension d'un actionnaire n'affectent (i) ni la validité de la société, (ii) ni celle de ses engagements ou de ceux pris en sa faveur ou en celle de l'actionnaire, (iii) ni les pouvoirs de la société de conduire des négociations et de transiger avec les Exploitants ou d'autres tiers, même sur des sommes destinées à être réparties notamment en faveur de l'actionnaire qui a perdu sa qualité, (iv) ni les procédures de perception, de répartition et de distribution des sommes dues à cet actionnaire.

L'actionnaire concerné ou, le cas échéant, ses ayants droit, ont droit au remboursement de son ou ses actions, pour une valeur égale au montant libéré et non encore remboursé de ses actions (ou, en cas de retrait partiel, des actions pour lesquelles il se retire), sans que cette valeur puisse être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telles qu'elle résultera des derniers comptes annuels approuvés. Le paiement aura lieu au prorata du montant libéré dans les trois (3) mois qui suivent la date de la perte de la qualité d'actionnaire. Toutefois, si ce montant ne peut pas être payé en tout ou en partie en application du Code des sociétés et des associations, le droit au paiement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau permises. Aucun intérêt n'est dû sur ce montant.

CHAPITRE V : ORGANISATION

ARTICLE 24. ORGANES

Les organes de la société sont:

- l'assemblée générale ;
- le Conseil d'administration ;

- le cas échéant, l'Administrateur Délégué et/ou le Directeur Général ;
- le Comité de surveillance, qui exerce la fonction de surveillance prévue par le Code de droit économique.

A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 25. COMPOSITION ET COMPÉTENCES

25.1. L'assemblée générale se compose de l'ensemble des actionnaires. Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'Administrateur Délégué s'il y en a un et, à défaut, par l'administrateur le plus ancien.

25.2. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Elle est notamment seule compétente pour :

(a) Compétences réservées par le Code des sociétés et des associations

- 1° modifier les statuts ;
- 2° nommer et révoquer les administrateurs de la société, conformément aux présents statuts ;
- 3° approuver leur rémunération éventuelle et autres avantages ;
- 4° nommer et révoquer le (les) commissaire(s) et fixer sa (leur) rémunération sur proposition du Conseil d'administration ;
- 5° approuver les comptes annuels ;
- 6° se prononcer sur la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) ;
- 7° prononcer l'exclusion d'un actionnaire ;
- 8° décider de la dissolution de la société ;
- 9° désigner les liquidateurs de la société, sous réserve des dispositions impératives de la loi ;

(b) Compétences réservées par le Code de droit économique

- 1° l'adoption et la modification des conditions d'affiliation et d'admission ;
- 2° la nomination et la révocation des membres du Comité de surveillance ;
- 3° l'adoption et la modification de la politique générale de répartition des sommes dues aux déclarants ;

- 4° l'adoption et la modification de la politique générale de répartition des sommes non répartissables ;
- 5° l'adoption et la modification de la politique générale d'investissement en ce qui concerne les revenus provenant des droits et toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- 6° l'adoption et la modification de la politique générale des déductions effectuées sur les revenus provenant des droits et sur toute recette résultant de l'investissement des revenus provenant des droits ;
- 7° l'adoption et la modification de la politique générale d'affectation des droits à des fins sociales, culturelles ou éducatives ;
- 8° l'adoption et la modification de la politique de gestion des risques ;
- 9° l'approbation de toute acquisition, vente de biens immeubles ou constitution d'hypothèque ;
- 10° l'approbation des opérations de fusion ou d'alliance, de la création de filiales, et de l'acquisition d'autres entités ou de participations ou de droits dans d'autres entités ;
- 11° l'approbation des opérations d'emprunt ou de constitution des garanties d'emprunt.

L'assemblée générale peut cependant déléguer tout ou partie des compétences visées aux points b, 8°, 9°, 10° et 11° au Conseil d'administration.

ARTICLE 26. CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par l'Administrateur Délégué ou le Directeur général s'il y en a un et à défaut par l'administrateur le plus ancien.

Elle est convoquée par courrier électronique, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s) deux (2) semaines avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année le troisième mardi du mois de juin à quatorze heures (14 h) au siège de la société. Si ce jour est férié, elle se réunira le prochain jour ouvrable.

Le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, l'Administrateur Délégué ou le Directeur général s'il y en a un et, à défaut, l'administrateur le plus ancien est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les plus brefs délais (et au plus tard dans un délai de trois semaines) lorsque des actionnaires représentant au moins un dixième du nombre d'actions en circulation lui en font la demande par courrier recommandé.

Les propositions de modifications des statuts ou du Règlement général (lorsque ces modifications relèvent de la compétence de l'assemblée générale) sont reprises dans la convocation ou y sont annexées. Elles sont également tenues à la disposition des actionnaires au siège de la société.

Les actionnaires veillent, dans la mesure du possible, à informer le Président du Conseil d'administration de leur intention de participer à l'assemblée générale par courrier électronique, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins sept (7) jours ouvrables avant sa tenue.

Les questions écrites doivent être adressées au Conseil d'administration au moins sept (7) jours avant la réunion.

ARTICLE 27. RÉUNION PHYSIQUE, VIRTUELLE OU PAR ÉCRIT

Les réunions de l'assemblée générale peuvent être tenues de manière physique à son siège ou de manière virtuelle, au moyen d'outils de communications à distance, tels que fixés par le Conseil d'administration dans l'invitation à la réunion, y compris la possibilité de participer à une réunion physique au moyen d'outils de communication à distance.

En cas de réunion virtuelle ou de participation à distance à une réunion physique, la réunion de l'assemblée générale se déroulera de manière à ce que les membres participant à la réunion puissent simultanément s'entendre et se voir pendant la réunion et que tous les votes des membres puissent être transmis pendant la réunion par transmission électronique.

La réunion virtuelle et la participation à distance à la réunion ne seront valables que si les membres participants peuvent être clairement identifiés.

En outre, les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

ARTICLE 28. ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère et se prononce obligatoirement par vote sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 29. DROIT DE VOTE

29.1. Nombre total de voix

Le nombre total de voix est égal à l'addition (i) du nombre d'actions émises par la société ; et (ii) du montant en euros payé par la société aux actionnaires au titre des exploitations de leur(s) œuvre(s) opérées en Belgique et à l'étranger.

29.2. Nombre de voix de chaque actionnaire

Chaque actionnaire a un nombre de voix égal à l'addition (i) du nombre d'actions qu'il a souscrites et entièrement libérées (chaque action conférant une voix et le nombre d'actions pouvant être détenues par chaque actionnaire autres que le fondateur étant limité à une (1) comme indiqué à l'Article 14.2); et (ii) du nombre de voix calculé comme suit.

Pour l'application du point (ii), les voix sont réparties entre les actionnaires de la façon suivante :

- 1.- Le total des voix visé au point (ii) est réparti entre les actionnaires au prorata des montants qui leur ont été payés, en leur qualité de déclarant et au titre des exploitations de leur(s) œuvre(s) opérées en Belgique et à l'étranger, durant les trois (3) dernières années civiles précédant la date

à laquelle le calcul est effectué conformément au point 3 ci-après. Chaque montant d'un (1) euro donne droit à l'actionnaire concerné une voix.

- 2.- N'entrent pas en compte pour le calcul des voix les montants de droits revendiqués par plusieurs déclarants en cas de contestation entre eux.
- 3.- Le calcul des voix est effectué en principe tous les cinq (5) ans, dans le courant du mois d'avril par le Conseil d'administration conformément aux règles précitées. Toutefois, le Conseil d'administration se réserve le droit d'effectuer ce calcul sans attendre l'expiration d'un délai de cinq (5) ans en cas de mouvements (admissions, retraits, transferts de portefeuilles, ...) pouvant à son estime avoir un impact important sur la répartition des voix. Le nouveau calcul entre en vigueur à partir de la première assemblée générale qui suit.
- 4.- Le résultat du calcul est communiqué aux actionnaires en même temps que la convocation à l'assemblée générale.

ARTICLE 30. REPRÉSENTATION

Tout actionnaire personne morale est représenté par une seule personne physique, qui devra justifier de ses pouvoirs de représentation de cet actionnaire.

En outre, tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre actionnaire porteur d'une ou de plusieurs procurations écrites et signées. A cette fin, chaque convocation invite son destinataire à donner une procuration à un autre actionnaire s'il ne peut assister à l'assemblée générale.

ARTICLE 31. QUORUM ET MAJORITÉS

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sous réserve du dernier paragraphe du présent Article, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si les actionnaires présents ou représentés représentent au moins cinquante pour cent (50%) des actions et cinquante pour cent (50%) des voix. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée sera convoquée et pourra valablement délibérer et statuer quel que soit le nombre de voix des actionnaires présents ou représentés.

Sous réserve de ce qui est précisé dans la loi et le présent Article, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Par dérogation,

- les décisions relatives aux modifications aux statuts sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix sauf lorsque la modification porte sur l'objet de la société, auquel cas une majorité de quatre-vingt pour cent (80%) est exigée ;
- les décisions relatives aux modalités de la répartition des sommes non-répartissables entre les ayants droit de la catégorie concernée sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité absolue.

Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le numérateur ou le dénominateur.

ARTICLE 32. PROCÈS-VERBAL

Le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé en français et en néerlandais. Une traduction de courtoisie en langue anglaise est fournie aux actionnaires qui en font la demande. Seul le procès-verbal rédigé en français ou en néerlandais aura force probante. Il est signé par le Président du Conseil d'administration et son rédacteur.

Sans préjudice des dispositions légales en matière de publication, le Président du Conseil d'administration adresse, à chaque actionnaire, dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée générale, le projet de procès-verbal.

Chaque actionnaire ayant participé à l'assemblée générale adresse au Président du Conseil d'administration ses observations sur le projet. Celui-ci est réputé adopté à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours qui commence à courir au lendemain de la tenue de l'assemblée générale concernée par le procès-verbal.

En cas de contestation sur les mentions du projet, celui-ci sera soumis à la plus prochaine assemblée générale qui votera son approbation définitive.

B. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 33. COMPOSITION

33.1. Le Conseil d'administration est composé de trois (3) membres au minimum et de cinq (5) membres au maximum. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale sur proposition soit d'AGICOA soit des autres actionnaires. Seules les personnes physiques ayant des compétences et de l'expérience dans le secteur de l'audiovisuel, dans la gestion de droits ou dans d'autres domaines connexes, peuvent être nommés administrateurs.

Ils ne peuvent pas exercer en même temps un mandat au sein du Comité de surveillance de la société.

33.2. AGICOA a le droit de proposer et de voir désigner trois (3) administrateurs.

Chacun des autres actionnaires a le droit de proposer un (1) administrateur, étant entendu que le Conseil d'administration ne peut comporter plus de 5 administrateurs et qu'AGICOA a le droit de proposer et de voir désigner 3 administrateurs, de sorte qu'il peut arriver que certaines propositions des autres actionnaires ne puissent être suivies.

Les actionnaires notifient au Président du Conseil d'administration de la société par courrier électronique, fax ou lettre recommandée avec accusé de réception au moins sept (7) jours ouvrables avant la réunion (date de réception) leur liste de candidats.

Seuls les candidats proposés par, soit AGICOA, soit les autres actionnaires conformément aux règles énoncées au présent Article et obtenant plus de 50% des voix pourront être nommés par l'assemblée générale.

Si plus de deux candidats proposés par les actionnaires autres que AGICOA obtiennent plus de 50% des voix, les deux candidats obtenant le plus de voix seront désignés administrateurs.

Si cette dernière règle ne suffit pas à départager les candidats car plusieurs d'entre eux obtiennent le même nombre de voix, seront désignés administrateurs ceux ayant obtenu le plus de voix et ayant été présentés par les actionnaires ayant le plus grand nombre de voix.

- 33.3.** Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.
- 33.4.** En cas de vacance prématurée d'un mandat d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit (mais pas l'obligation, sauf dans le cas où le nombre d'administrateurs tombe en dessous de trois (3)) de pourvoir provisoirement au poste vacant jusqu'à ce que l'assemblée générale nomme un nouvel administrateur. Dans ce cas, le Conseil d'administration le choisit parmi les candidats présentés par AGICOA ou les autres actionnaires selon que l'administrateur dont le poste est devenu vacant ait été nommé sur proposition d'AGICOA ou des autres actionnaires. La nomination d'un nouvel administrateur est portée à l'agenda de la plus prochaine assemblée générale. Si l'assemblée générale confirme le mandat de l'administrateur coopté, il termine le mandat de son prédécesseur, à moins que l'assemblée générale en décide autrement.

ARTICLE 34. DURÉE DU MANDAT

Tout administrateur est nommé pour une durée de cinq (5) ans, à partir de l'assemblée générale qui l'a nommé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle son mandat prend fin selon la décision de nomination. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs est révocable en tout temps par l'assemblée générale.

La nomination, la démission et la révocation des administrateurs sont publiées dans les Annexes du Moniteur belge.

Une liste des administrateurs en fonction est tenue à jour et mise à la disposition des actionnaires au siège de la société.

ARTICLE 35. CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 35.1.** Lorsque le Conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, la décision est prise ou l'opération accomplie par le Conseil d'administration, sans que l'administrateur qui est en situation de conflit d'intérêts puisse participer aux délibérations du Conseil d'administration concernant cette décision ou opération, ni participer au vote à ce propos. Lorsque tous les administrateurs du Conseil d'administration ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; si l'assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut l'exécuter.
- 35.2.** Chaque administrateur adresse à l'assemblée générale une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées par le Code de droit économique.

ARTICLE 36. PRÉSIDENTE ET RÉUNIONS

36.1. PRÉSIDENTE

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par l'Administrateur Délégué s'il y en a un et à défaut par l'administrateur le plus ancien.

36.2. RÉUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par an. Il se réunira également, si l'intérêt de la société le requiert, à la demande de son Président ou de l'Administrateur Délégué ou du Directeur Général s'il y en a un.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique à chacun des membres du Conseil d'administration deux (2) semaines au moins avant la réunion. La convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion et les documents pertinents y seront annexés.

En cas d'urgence, le Président du Conseil d'administration, l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général s'il y en a un, peut réduire le délai de convocation.

Tout administrateur qui assiste à une réunion du Conseil d'administration ou s'y fait représenter par un autre administrateur est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Un administrateur peut, par courrier, fax ou courrier électronique, donner mandat à cet autre administrateur de le représenter à une réunion déterminée. Un administrateur peut être porteur de plusieurs mandats.

ARTICLE 37. COMPÉTENCES

37.1. Le Conseil d'administration constitue un organe collégial et prend ses décisions à l'issue de délibérations.

37.2. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

37.3. Le Conseil d'administration exerce les compétences qui lui sont déléguées par l'assemblée générale conformément à l'Article 25.2, b des présents statuts.

ARTICLE 38. QUORUM ET MAJORITÉS

38.1. Le Conseil d'administration peut se réunir physiquement, par téléphone ou par vidéo conférence.

38.2. Le Conseil ne peut valablement délibérer sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si l'ensemble des administrateurs sont présents et qu'ils acceptent tous de délibérer sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

38.3. Le Conseil ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins trois (3) de ses membres dont au moins deux (2) membres nommés sur présentation d'AGICOA, sont présents ou

représentés. Si lors d'une réunion le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour, doit être convoquée dans les sept (7) jours.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil pourra valablement délibérer et statuer si au moins deux (2) administrateurs sont présents, dont au moins un nommé sur présentation d'AGICOA.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion des droits sur le territoire belge sont prises à la majorité absolue (plus de la moitié) des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, le Président du Conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.

Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions relatives à la gestion des droits sur d'autres territoires sont prises à l'unanimité de tous les administrateurs.

ARTICLE 39. RÉOLUTIONS ÉCRITES

Le Conseil d'administration peut également prendre ses décisions par un écrit rédigé en français ou en néerlandais qui circule entre tous les administrateurs, par consentement unanime de l'ensemble des administrateurs.

ARTICLE 40. PROCÈS-VERBAUX

40.1. Il est tenu un procès-verbal des décisions du Conseil d'administration.

40.2. Le procès-verbal est rédigé en français. Une traduction de courtoisie en langue néerlandaise ou anglaise est fournie aux membres du Conseil d'administration qui en font la demande. Seul le procès-verbal rédigé en français ou en néerlandais aura force probante.

40.3. Le procès-verbal est adressé à chaque administrateur dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue du Conseil d'administration.

Chaque administrateur ayant participé au Conseil d'administration adresse au Président du Conseil ses observations sur le projet. Celui-ci est réputé adopté à l'échéance d'un délai de trente (30) jours qui commence à courir au lendemain de la tenue du Conseil d'administration concerné par le procès-verbal.

En cas de contestation sur les mentions du projet, celui-ci sera soumis à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration qui votera son approbation définitive.

Le procès-verbal est signé par le Président et par son rédacteur.

C. DÉLÉGATION JOURNALIÈRE

ARTICLE 41. ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil peut nommer en son sein, un Administrateur Délégué. Il peut également nommer hors de son sein un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, pour la durée qu'il détermine.

Le délégué à la gestion journalière aura le titre d'Administrateur Délégué s'il est administrateur et Directeur Général dans l'hypothèse inverse.

L'Administrateur Délégué et/ou le Directeur général exercent (outre, en ce qui concerne l'Administrateur Délégué, son mandat d'administrateur) le rôle de délégué à la gestion journalière. Ils disposent des pouvoirs de gestion relatifs à cette gestion journalière et de tous les pouvoirs délégués par le Conseil d'administration.

Cette fonction peut être rémunérée.

Si le Conseil d'administration désigne plusieurs délégués à la gestion journalière, il déterminera s'ils peuvent exercer leurs pouvoirs seuls ou conjointement.

D. COMITÉ DE SURVEILLANCE

ARTICLE 42. COMPÉTENCES

Le Comité de surveillance exerce la fonction de surveillance prévue par le Code de droit économique.

Il formule des avis et recommandations au Conseil d'administration et contrôle les activités et l'accomplissement des missions du Conseil d'administration.

ARTICLE 43. COMPOSITION

43.1. Le Comité de surveillance est composé de minimum trois (3) membres.

43.2. Les membres du Comité de surveillance doivent être des personnes physiques, soit des ayants droit soit des représentants d'ayants droit personnes morales ; dans tous les cas, ces personnes physiques exercent leur mandat en leur nom personnel

Ils ne peuvent pas être liés à la société par un contrat de travail.

Ils ne peuvent pas exercer en même temps un mandat d'administrateur ou de délégué à la gestion journalière de la société.

43.3. Les membres du Comité de surveillance sont désignés par l'assemblée générale sur proposition des actionnaires comme suit :

- AGICOA a le droit de présenter un (1), deux (2) ou trois (3) membres selon qu'elle ait au moins une (1) voix, trente pour cent (30 %) des voix ou au moins soixante pour cent (60 %) des voix ;
- les autres actionnaires ont le droit de présenter un (1), deux (2) ou trois (3) membres selon

qu'ils aient ensemble au moins une (1) voix, au moins trente pour cent (30 %) des voix ou au moins soixante pour cent (60 %) des voix ;

En outre, l'assemblée générale désigne un membre supplémentaire qui n'est pas lié aux actionnaires. Pour être nommé en tant que membre non lié aux actionnaires, un membre doit satisfaire aux critères suivants :

- ne pas être un manager exécutif, ni exercer une fonction de délégué à la gestion journalière au sein d'un actionnaire ou d'une société ou personne liée à celui-ci, et ne pas avoir occupé un tel poste durant une période de trois (3) ans précédant la nomination ;
- ne plus bénéficier d'options sur actions de cet actionnaire ou de sociétés liées ;
- ne pas faire partie du personnel de direction (selon la définition de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie) d'un actionnaire ou d'une société ou personne liée à celui-ci, et ne pas en avoir fait partie durant une période de trois (3) ans précédant la nomination ;
- ne pas recevoir de cet actionnaire ou d'une société ou personne liée à celui-ci une rémunération significative ou un autre avantage important de nature patrimoniale, en dehors des honoraires éventuellement perçus comme administrateur non exécutif, et ne pas en avoir reçu durant une période de trois (3) ans précédant la nomination ;
- ne pas détenir des actions représentant globalement un dixième ou plus du capital ou des droits de vote de cet actionnaire ou d'une société liée à celui-ci ;
- ne pas avoir, dans un actionnaire ou une société liée à celui-ci, de conjoint, de cohabitant légal ou d'allié jusqu'au deuxième degré, entrant dans l'une des catégories visées ci-dessous.

43.4. Chaque personne exerçant la fonction de membre du Comité de surveillance adresse à l'assemblée générale une déclaration individuelle annuelle sur les conflits d'intérêts, contenant les informations visées par le Code de droit économique.

ARTICLE 44. DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité de surveillance sont nommés pour une durée de cinq (5) ans maximum, renouvelable.

ARTICLE 45. PRÉSIDENTE ET RÉUNIONS

45.1. Le Comité de surveillance élit en son sein un Président.

45.2. Le Comité de surveillance se réunit au moins deux (2) fois par an et autant de fois que nécessaire, et fait rapport à l'assemblée générale sur l'exercice de ses fonctions au moins une fois par an.

45.3. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax ou par courrier électronique à chacun des membres du Comité de surveillance deux (2) semaines au moins avant la réunion. La convocation contiendra l'ordre du jour de la réunion et les documents pertinents y seront annexés.

ARTICLE 46. CONDITIONS DE QUORUM ET DE MAJORITÉ

46.1. Le Comité de surveillance peut se réunir physiquement, par téléphone ou par vidéo conférence.

46.2. Le Comité de surveillance ne peut valablement délibérer et statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si lors d'une réunion le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion ayant le même ordre du jour doit être convoquée dans les sept (7) jours.

Lors de cette seconde réunion, le Comité de surveillance pourra valablement délibérer et statuer si au moins deux (2) membres sont présents, dont au moins un nommé sur présentation d'AGICOA.

46.3. Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

46.4. Chaque membre a un vote.

ARTICLE 47. PROCÈS-VERBAUX

47.1. Il est tenu un procès-verbal des décisions du Comité de surveillance.

47.2. Le procès-verbal est rédigé en français ou en néerlandais. Une traduction de courtoisie en langue anglaise est fournie aux membres du Comité de surveillance qui en font la demande. Seul le procès-verbal rédigé en français ou en néerlandais aura force probante.

47.3. Le procès-verbal est adressé à chaque membre dans les quinze (15) jours qui suivent la tenue du Comité.

Chaque membre ayant participé au Comité de surveillance adresse au Président du Comité ses observations sur le projet. Celui-ci est réputé adopté à l'échéance d'un délai de trente (30) jours qui commence à courir au lendemain de la tenue du Comité de surveillance concerné par le procès-verbal.

En cas de contestation sur les mentions du projet, celui-ci sera soumis à la plus prochaine réunion du Comité de surveillance qui votera son approbation définitive.

Le procès-verbal est signé par le Président.

E. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 48. REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

La société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers dans tous actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire est requis, par le Président du Conseil d'administration, par deux (2) administrateurs agissant conjointement ou par l'Administrateur Délégué.

CHAPITRE VI : EXERCICE SOCIAL, COMPTES ANNUELS, COMMISSAIRE

ARTICLE 49. EXERCICE SOCIAL ET COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'administration arrête les comptes annuels conformément à la loi. Une fois approuvés par l'assemblée générale, les comptes annuels dûment signés par le Président du Conseil d'administration, l'Administrateur Délégué ou le Directeur Général sont déposés à la Banque Nationale de Belgique.

Les administrateurs établissent en outre un rapport de gestion dans les cas où la loi le requiert.

ARTICLE 50. COMMISSAIRE

La surveillance de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations reflétées dans les comptes annuels est confiée à un ou plusieurs commissaires. Le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Le(s) commissaire(s) est (sont) nommé(s) pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Il(s) ne peut (peuvent) être révoqué(s) en cours de mandat que par l'assemblée générale et pour un juste motif. La rémunération du (des) commissaire(s) est déterminée par l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 51. DISSOLUTION

L'assemblée générale peut, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, décider en tout temps de la dissolution de la société.

ARTICLE 52. LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne en principe sa mise en liquidation et la désignation par l'assemblée générale, conformément au Code des sociétés et des associations, d'un ou plusieurs liquidateurs dont les pouvoirs seront déterminés par celle-ci.

L'assemblée générale peut cependant décider la dissolution-liquidation de la société en un seul acte dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 53. RÉPARTITION DU BONI DE LIQUIDATION ÉVENTUEL

Sans préjudice des dispositions légales applicables en la matière, le solde positif éventuel de la liquidation obtenu après désintéressement complet de l'ensemble des ayants droit et des créanciers de la société, est réparti entre les actionnaires en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 54. DISPOSITION TRANSITOIRE

Les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2023 entrent en vigueur à la même date.

DISPOSITIONS FINALES DE L'ACTE DE MODIFICATION DES STATUTS

1. Le siège de la société est établi à 1000 Bruxelles, rue des Chartreux, n° 19/32.
2. L'adresse électronique de la société est agicoa@agicoabrussels.eu
3. Le site web de la société est www.agicoabrussels.eu